

« Aides Régionales à l'Intervention en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles par les entreprises AgroAlimentaires »

ARIAA – FEADER

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Soutien aux entreprises « off farm »

Intervention n° 73.03

du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

VU le règlement (UE) 2020/972 de la Commission 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter

VU le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

VU le règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027

VU le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

2^{ème} version du règlement d'intervention

Règlement applicable aux dossiers déposés après la publication du règlement

Version du 29 avril 2026

VU Le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

VU le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIIC régionalisées du Plan stratégique national

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 23 mars 2023 donnant délégation à la Présidente du Conseil régional, l'attribution et la mise en œuvre des subventions qui interviennent en contrepartie des aides européennes gérées par la Région,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 23 mai 2023 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU la délibération de la session du Conseil régional du 22 et 23 juin 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027,

VU la délibération de la session du Conseil régional du 22 et 23 juin 2023 approuvant le règlement du dispositif « Aides Régionales à l'Investissement en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles par les entreprises AgroAlimentaires / ARIAA-FEADER » de l'intervention n° 73.03 du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

2^{ème} version du règlement d'intervention

Règlement applicable aux dossiers déposés après la publication du règlement

Version du 29 avril 2026

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 044-234400034-20260429-2026_05_001-AR



VU la décision Présidente du 29 avril 2026 approuvant le modificatif du règlement du dispositif « Aides Régionales à l'Investissement en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles par les entreprises AgroAlimentaires / ARIAA-LEADER » de l'intervention n° 73.03 du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

2^{ème} version du règlement d'intervention

Règlement applicable aux dossiers déposés après la publication du règlement

Version du 29 avril 2026

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le dispositif soutient des projets d'investissements productifs des entreprises hors exploitations agricoles (dites "off farm"), notamment dans la mise en œuvre des processus de transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés.

Le dispositif a pour objectif d'améliorer la viabilité et la résilience des entreprises agroalimentaires, au travers d'un soutien aux projets d'investissements devant permettre le développement, la modernisation et la diversification des entreprises valorisant les productions agricoles.

Le dispositif contribuera ainsi au renforcement de la compétitivité, y compris par l'incitation aux changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail, la réduction des coûts de production, le développement local et la valorisation locale des ressources. En outre, il favorisera le maintien et la création d'emploi ancrés dans les territoires, et le développement de la bioéconomie.

Plus précisément, le dispositif permet de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de la valeur ajoutée pour les productions et les emplois,
- Améliorer l'efficacité économique, la compétitivité et la résilience des entreprises du secteur agroalimentaire,
- Inciter aux changements de pratiques.

Article 2. Modalités de dépôt

Les projets sont réceptionnés tout au long de l'année et évalués selon un système de notation qui prend en compte des critères de sélection. Seuls les dossiers recevant une note supérieure ou égale à une valeur seuil, fixée à 40 points, pourront être sélectionnés.

Sur la programmation 2023-2027, **2 projets maximum seront accompagnés par bénéficiaire** (au sens de l'entreprise consolidée, comprenant ses filiales).

Une entreprise autonome ou une même entité d'un groupe ne pourra déposer un nouveau dossier de demande d'aide ARIAA-FEADER que si la demande de solde du dossier précédent ait été déposée (ou que le dossier soit considéré comme clos).

En revanche, une entité différente (entreprise partenaire ou liée) d'un même groupe pourra déposer une nouvelle demande, indépendamment de l'obligation du dépôt de la demande de solde imposé à une autre entité du groupe, dans la limite de 2 projets par groupe sur la programmation 2023-2027.

Seuls les dossiers déposés sur le portail des aides pourront être examinés.

Pour que le dossier soit considéré « déposé », le portail des aides doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires.

La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé via le portail des aides au demandeur. Cette date conditionne le début de l'éligibilité des dépenses.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées au bénéficiaire après le dépôt du dossier. Le bénéficiaire devra respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier, sous peine de rejet de son dossier.

L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

Toute entreprise de transformation, conditionnement et stockage de produits agricoles et alimentaires située en Pays de la Loire, de plus d'un an existence et d'activité à la date de dépôt de la demande d'aide.

Les entreprises dont le siège est situé hors de la Région, mais ayant un projet d'investissement en Pays de la Loire, sont admissibles.

La taille de l'entreprise est déterminée en fonction de l'effectif et du chiffre d'affaires (ou bilan) au sens de la réglementation européenne.

Si une entreprise fait partie d'un « groupe » d'entreprises, les données doivent être consolidées au sens de la réglementation européenne des entreprises partenaires ou liées.

Ne sont pas éligibles :

- les exploitations agricoles,
- les entreprises de simple stockage ou négoce,
- les entreprises de commerce de détail ou faisant majoritairement de la vente directe au consommateur final,
- les entreprises de la restauration collective,
- les entreprises en création (pour être éligible, une entreprise doit justifier à minima d'un an d'existence et d'activité agroalimentaire et pouvoir fournir au moins un exercice comptable entier clôturé au moment du dépôt de la demande de subvention),
- Les entreprises en difficulté au sens de l'intervention 73.03 du PSN.

Dans le cas où une entreprise transforme, conditionne ou stocke majoritairement sa propre production agricole, cette activité doit être exercée par une entité juridiquement distincte de son activité de production ET employer au moins 5 ETP/an. Ces critères sont vérifiés uniquement au moment de la transmission de la demande d'aide.

Article 4. Critères d'éligibilité du projet

Ces critères doivent être respectés pour accéder au dispositif ET jusqu'au paiement final.

S'ils ne sont pas respectés, l'aide est annulée en totalité.

Critères liés au projet

Pour autant que les produits agricoles (définis à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne) représentent 50 % ou plus (en volume ou en valeur) des intrants utilisés dans la transformation ou le conditionnement, sont admissibles les investissements ayant pour objet :

- la transformation des produits agricoles, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne - TFUE),
- le stockage, le conditionnement et/ou la mise en marché des produits agricoles et alimentaires que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du TFUE).

Les projets des entreprises agroalimentaires qui transforment, conditionnent et/ou stockent des produits agricoles (définis par l'annexe 1 du TFUE), dont les produits « sortants » ne figurent pas dans l'annexe 1 du traité de l'UE, peuvent être soutenus, au titre du règlement de minimis ou d'autres règlements exemptés ou notifiés, dans la limite des seuils d'aide publique de ces dispositifs.

Article 5. Engagements à respecter tout au long du projet sous peine de pénalités financières

Engagements généraux :

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.	Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
Ne pas solliciter ou avoir sollicité un autre financement européen pour les mêmes dépenses que celles présentées pour ce dispositif.	Refus / Reversement total de l'aide
Assurer la pérennité des investissements dans les conditions pour lesquelles l'aide aura été accordée pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique.	Le non-respect de la pérennité pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.	Reversement total de l'aide et sanction administrative

Article 6. Dépenses éligibles

2^{ème} version du règlement d'intervention

Règlement applicable aux dossiers déposés après la publication du règlement

Version du 29 avril 2026

6.1. Date de début d'éligibilité des dépenses

Assiette éligible : pour une entreprise autonome (ou entité d'un groupe), programmes d'investissements productifs intégrant équipements ou matériels neufs (voir listes des dépenses éligibles et inéligibles).

Des règles différentes s'appliquent en fonction des produits finis des projets :

- **Pour les projets dont les produits finis sont majoritairement agricoles** (au sens de l'annexe 1 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne) :

Pour les opérations relevant du champ de l'article 42 du TFUE (produits finis majoritairement agricoles), les aides qui s'inscrivent dans le cadre de minimis entreprises, les aides qui relèvent de régimes d'aides sans effet incitatif :

La date de dépôt de la demande de subvention marque le début d'éligibilité des dépenses. Toute dépense engagée antérieurement (signature de devis, versement d'acompte, facturation, ...) ne pourra pas être prise en compte.

Les dépenses présentées dans le dossier de demande et engagées avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles.

- **Pour les projets dont les produits finis ne sont pas majoritairement agricoles (au sens de l'annexe 1 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne) :**

Pour les opérations ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE (produits finis non majoritairement agricoles), les aides qui relèvent de régimes d'aides avec effet incitatif :

La date de dépôt de la demande de subvention marque le début d'éligibilité des dépenses.

Tout commencement d'exécution (devis signé, facture émise...) préalable à la date de dépôt du dossier rend **l'intégralité de l'opération inéligible.**

/! \ La signature d'un devis ou d'un bon de commande constitue un commencement de d'exécution du projet.

L'accusé de réception autorise le démarrage des investissements mais ne signifie pas qu'une subvention sera attribuée. Seuls les dossiers complets et éligibles au regard des conditions énumérées ci-après participent à la sélection dans le cadre du règlement.

6.2. Liste des dépenses éligibles

Tout investissement concourant à la mise en œuvre du processus de transformation, de conditionnement, de stockage, peut être cofinancé. Les dépenses matérielles admissibles à l'aide sont directement liées à l'activité industrielle de l'entreprise, à savoir :

- les dépenses relatives à l'acquisition de matériels et équipements neufs liés au projet ;
- les acquisitions de logiciels (dont système informatique de gestion, type « ERP ») et de savoir-faire en lien avec la production (hors fonctions administratives), éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible total de l'opération ;
- les frais directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible total de l'opération (études en lien direct avec la production hors honoraires d'architecte, ...).

6.3. Liste des dépenses inéligibles

- le matériel d'occasion,
- les investissements contractés en crédit-bail ou équivalent (location-vente ; lease back),
- les investissements des projets concernant majoritairement de la transformation, conditionnement ou stockage de produits de la pêche ou de l'aquaculture.
- les équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent une activité annexe liées à une activité de commerce de détail,
- le remplacement de matériel à l'identique,
- les investissements immobiliers,
- les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de bâtiments et matériels existants,
- l'achat de terrain, les rachats d'actifs (dont actifs immobiliers, tels que les bâtiments), les rachats d'actions,
- les travaux d'embellissement comme les plantations, les clôtures ou les enseignes,
- les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage, sécurité incendie...),
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- les matériels de bureau comme les fournitures, la bureautique, les meubles, fax et téléphones,
- les investissements correspondant à de la mise aux normes légales en matière sociale, sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux,
- les investissements relatifs à la production d'énergie susceptibles de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité,
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine,
- les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération,
- les honoraires d'architecte,
- les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux, sauf s'ils sont directement

rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement et ne relèvent pas de la mesure M02,

- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes ou toute autre taxe (dont la TVA non recouvrable),
- les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an,
- les coûts d'amortissement,
- les dépenses d'opérations réalisées hors de la région,
- les dépenses soutenues dans le cadre de programmes opérationnels financés par le FEAGA.

Une même dépense ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention européenne ; une dépense ne doit pas avoir été présentée à un autre fonds européen. Par ailleurs, toute subvention nationale doit être déclarée afin de vérifier que le taux maximum d'aide publique ne soit pas dépassé.

Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect de ces engagements.

Article 7. Taux d'aide et montant d'aide

Nature de l'aide : **subvention**.

La taille de l'entreprise est déterminée en fonction de l'effectif et du chiffre d'affaires (ou bilan) au sens de la réglementation européenne.

- Les petites et moyennes entreprises (PME) : moins de 250 salariés ET moins de 50 M€ de CA annuel ou bilan inférieur à 43 M€,
- Les entreprises dites médianes : entre 250 et 750 salariés OU dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 M€ et 200 M€,
- Les entreprises dites grandes : plus de 750 salariés ET de plus de 200 M€ de chiffre d'affaires.

Si une entreprise fait partie d'un « groupe » d'entreprises, les données doivent être consolidées au sens de la réglementation européenne des entreprises partenaires ou liée.

Cette vérification s'effectue seulement à la demande d'aide.

Cas 1 : pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants figurant eux aussi majoritairement (en volume) dans l'annexe 1 du TFUE :

Des taux d'aide différents sont appliqués aux bénéficiaires, en fonction de la taille des entreprises (au sens entreprise consolidée).

- Pour les Petites et moyenne entreprises (PME) : le taux d'aide publique est de **30 %**.
- Pour les entreprises dites « médianes » (EM) : le taux d'aide publique est de **20 %**.
- Pour les grandes entreprises (GE) : le taux d'aide publique est de **10 %** sous réserve de conditions spécifiques de sélection (exigences environnementales et lien à l'amont agricole). Voir article 8.

2^{ème} version du règlement d'intervention

Règlement applicable aux dossiers déposés après la publication du règlement

Version du 29 avril 2026

Assiette plancher : 150 000 €, ramenée à 100 000 € pour les micro-entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de chiffre d'affaires annuel à la date de dépôt de la demande d'aide).

Plafond de l'assiette éligible :

- pour les PME : **1,7 M€**,
- pour les entreprises médianes : **2,5 M€**,
- pour les grandes entreprises : **5 M€**.

Le soutien public est défini dans le tableau de synthèse ci-dessous :

	Taux d'aide publique	Plafond dépense éligible	Montant de l'aide publique maximale
PME	30 %	1 700 000 €	510 000 €
Entreprises médianes	20 %	2 500 000 €	500 000 €
Grande entreprise	10 %	5 000 000 €	500 000 €

Cas 2 : pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants qui, en majorité (en volume), ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE :

L'aide publique maximale respecte les règles du régime d'aide d'État sur la base duquel une aide est octroyée. Ceci pouvant conduire à retenir un taux d'aide inférieur aux taux présenté au cas 1.

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Article 8. Critères de sélection des dossiers

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une sélection.

Sur la base des informations (et pièces) transmises par le demandeur lors du dépôt de sa demande d'aide, une note est attribuée à chaque dossier selon les critères du tableau ci-dessous.

La grille de sélection détaille les informations utiles et les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

Un projet de grande entreprise est **sélectionnable uniquement s'il** :

- justifie de l'exigence de l'entreprise au niveau environnemental : sur le critère de sélection « **Environnement** », **un minimum de 15 points doit être obtenu** (sur 25 possibles),

ET

- justifie un lien fort à l'amont agricole : soit > 80 % d'approvisionnements français. Sur le critère de sélection « **approvisionnement national** », **5 points doivent être obtenus**.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Précision / valeur		Note (en points)	Exemples de justificatifs à fournir (liste non exhaustive)	
	Primo demandeurs	Entreprise n'ayant pas bénéficié d'aide à l'investissement sur la période 2014-22 (mesure 4.2.1 du PDRR) ou 2023-27 (intervention 73.03 du PSN)		5	Attestation signée du représentant légal	
Taille des entreprises (25 points maximum)	Taille des entreprises (au sens d'entreprise consolidée)	Très petite entreprise TPE (<10 ETP et < 2 M€ CA ou bilan < 2 M€)		25	Pièces justificatives à fournir : Liasses fiscales pour le CA ou comptes consolidés et organigramme le cas échéant (pour le groupe) Attestation signée sur le nombre d'ETP au sein de l'entreprise (et du groupe le cas échéant)	
		Petite entreprise (<50 ETP et < 10 M€ CA ou bilan < 10 M€)		20		
		Moyenne entreprise (<250 ETP et < 50 M€ CA ou bilan < 43 M€)		15		
		Entreprise médiane (<750 ETP ou < 200 M€ CA)		5		
		Grande entreprise (>750 ETP ET > 200 M€ CA)		0		
Liens à l'amont agricole (25 points maximum)	Type de matières premières utilisées	Approvisionnements nationaux : Part des matières premières alimentaires françaises¹ > 80 % <i>(¹) Production primaire et éventuelles étapes de transformation intermédiaires réalisées en France.</i>		> 80 %	5	Pièces justificatives à fournir : - Attestations signées des fournisseurs ou - Attestation signée de l'entreprise (avec tableau récapitulatif détaillé des fournisseurs)
		Approvisionnements de proximité : Part de matières premières produites sur le territoire régional et départements limitrophes (du département du projet d'investissement) (>50 % ou > 80%)		> 50 %	5	
				> 80 %	10	
		Implication dans une démarche territoriale : Approvisionnement sous SIQO** (sauf BIO) . Part des matières premières, label rouge, AOC, AOP, STG ou IGP (> 50 % ou > 80%)		> 50 %	5	
				> 80 %	10	Pièces justificatives à fournir : - Attestations signées des fournisseurs ou - Attestation signée de l'entreprise (avec tableau récapitulatif détaillé des fournisseurs)

Environnement (25 points maximum)	Démarches :	EAU , Préservation de la ressource : - maîtrise des consommations - limitation des rejets	Nombre de démarches : 1 : 5 points 2 : 10 points 3 (ou > 3) : 15 points	Pièces justificatives à fournir : - Rapport de diagnostic + preuve de mise en œuvre datant de moins de 3 ans à la date du dossier complet (= investissements ou certification ou autre plan d'actions engagé et formalisé avec un prestataire) *	
		ENERGIE et atténuation du changement climatique. En particulier décarbonation : - de l'entreprise - des bâtiments - des procédés		Pièces justificatives à fournir : -Rapport de diagnostic + preuve de mise en œuvre datant de moins de 3 ans à la date du dossier complet (= investissements ou certification ou autre plan d'actions engagé et formalisé avec un prestataire) *	
		DECHET et déploiement de l' économie circulaire : - diminution des emballages - démarche d' écoconception - lutte contre le gaspillage alimentaire (limiter pertes et invendus) - gestion des biodéchets		Pièces justificatives à fournir : -Rapport de diagnostic + preuve mise en œuvre datant de moins de 3 ans à la date du dossier complet (= investissements ou certification ou autre plan d'actions engagé et formalisé avec un prestataire) *	
		Approvisionnements respectueux de l'environnement :		Pièces justificatives à fournir : - Attestations signées des fournisseurs ou - Attestation signée de l'entreprise (avec tableau récapitulatif détaillé des fournisseurs)	
		Part d'appro. labélisés Bio UE, (> 50 % ou > 80%)	> 50 %	5	
		Part d'appro. labélisés Bio UE, (> 50 % ou > 80%)	> 80 %	10	
Santé (=Qualité nutritionnelle des produits) (20 points maximum)	Type de produits (matières premières utilisées et produits finis)	Produits favorisant l'équilibre alimentaire (recommandations du PNNS***) : part des approvisionnements en fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque, céréales complètes, huiles (colza, noix, olive) poisson et lait (> 50 % ou > 80%)	> 50 %	5	Pièces justificatives à fournir : - Attestations signées des fournisseurs ou - Attestation signée de l'entreprise (avec tableau récapitulatif détaillé des fournisseurs)
			> 80 %	10	
		Information du consommateur : part de produits vendus (en nombre) affichant le Nutriscore	> 80 %	5	Pièces justificatives à fournir : -Attestation signée du dirigeant (+ étiquettes produits)
		Produits finis considérés comme agricole (= Annexe 1 du TFUE)	> 80 %	5	Pièces justificatives à fournir : Attestation signée de l'entreprise (avec tableau récapitulatif détaillé des produits finis)



Emploi et formation des jeunes (10 points maximum)	Impact sociétal : Engagement dans un plan d'actions RSE volontaire (non réglementaire)	5	Pièces justificatives à fournir : - Résultat d'une évaluation RSE et plan d'action formalisé (pour les PME et certaines entreprises médianes****)
	Qualité de vie au travail : Avantages sociaux et actions mises en place pour une amélioration des conditions de travail et des compétences des salariés	5	Pièces justificatives à fournir : - Labélisation PME+, Agro-avenir, « marque employeur » - Politique de formation des jeunes avec contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation (- de 26 ans)

(*) Exemple de justificatifs : certification ISO 50 001, ISO 14 001, diagnostic Eco-flux, attestation signée d'un fournisseur d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, démarche ACT (Assessing low Carbon Transition), ...

(**) SIQO : signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : agriculture biologique (AB), label rouge, appellation d'origine contrôlée (AOC), appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG).

(***) PNNS : Programme national nutrition santé.

(****) Toute entreprise peut volontairement établir une déclaration de performance extra-financière. Mais la loi la rend obligatoire seulement pour deux catégories de sociétés :

-Les sociétés cotées de plus de 500 salariés, qui présentent un bilan supérieur à 20 millions d'euros, ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros.

-Les sociétés non cotées de plus de 500 salariés, qui présentent un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros

Les projets obtenant une note inférieure à 40 points ne sont pas retenus.

Un maximum de 110 points peut être obtenu.

Le comité rend un avis favorable, défavorable, ou d'ajournement du dossier. Chaque dossier ajourné ou défavorable fera l'objet d'une lettre motivée.

Article 9. Attribution, versement et contrôles

9.1. Attribution

Décisions d'attribution : la Région agit à la fois en qualité d'**autorité de gestion régionale du FEADER** et en qualité de **collectivité publique co-financeur**.

Pour les crédits Région et FEADER, l'aide est accordée par la Présidente du Conseil régional ayant délégation du Conseil régionale pour procéder, après avis consultatif de l'Instance Régionale de Sélection des Projets (IRSP), à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

Sur la base de l'avis de l'instance Régionale de Sélection des Projets (IRSP), l'autorité de gestion transmettra une convention d'attribution d'aide.

La convention détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer.

Il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.

2ème version du règlement d'intervention

Règlement applicable aux dossiers déposés après la publication du règlement

Version du 29 avril 2026

Les bénéficiaires doivent respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements dont ils bénéficieront. Ces obligations seront précisées dans la décision d'attribution de l'aide.

9.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le Portail des Aides afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, **dans les délais prévus dans sa décision juridique.**

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, l'autorité de gestion peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

Le versement du solde est versé sur justification de la réalisation et de la conformité de l'opération avec le contenu la décision (**aucun acompte ne peut pas être demandé**).

En cas de paiement associé : Le versement de la part régionale et de la part FEADER sont simultanés.

En cas de paiement dissocié : Le financeur national verse directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, le paiement du FEADER ne pourra avoir lieu qu'en présence des pièces justificatives certifiant le versement de la part nationale.

Une visite sur place, pour constater la réalisation des investissements, peut être effectuée au préalable par les services instructeurs dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers un contrôle sur place détaillé pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Sanctions : lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le règlement et le régime général de correction et sanction régional.

Article 10. Cession du projet

En cas de cession de l'exploitation/des investissements en cours de réalisation du projet, le cédant (celui qui cède l'investissement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements.

- Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir : Le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et le solde de l'aide pourra lui être versé. S'il n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.
- Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible au dispositif, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Article 11. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraites des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées, documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur).
- l'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 12. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- **Retrait de l'aide** : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- **Sanctions complémentaires** : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 10 années après le solde de l'aide.